

ASSEMBLÉE NATIONALE
16 mai 2015

DIALOGUE SOCIAL ET EMPLOI - (N° 2739)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° AS161

présenté par
Mme Bouziane-Laroussi et M. Premat

ARTICLE 8

À la dernière phrase de l'alinéa 22, substituer au mot :

« cinq »

le mot :

« quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il faut maintenir le délai de 15 jours pour la convocation aux réunions, en effet, c'est le délai nécessaire pour étudier les éléments communiqués et pour aviser les instances extérieures: inspection du travail et médecine du travail notamment.